

*« Au moyen-âge, avant la pass e de la d centralisation qui a
accompagn  la renaissance, on ne voit que la justice et l'on ne peut
dire que l'administration est au greffe. Le pouvoir judiciaire n'a
jamais et ne peut jamais  tre un pouvoir politique, il est le type
essentiel d'un pouvoir purement juridique, il est exclusivement pour la
d claration de ce qui est conforme au droit positif »*

Maurice HAURIOU

A tous ceux qui, fatigués d'apprendre, désirent enfin de savoir.



INTRODUCTION GENERALE

D'une part, dans le but de consolider l'unité nationale mise à mal par des guerres successives et d'autre part, de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, le constituant congolais du 18 février 2006 a institué un Etat unitaire fortement décentralisé et a structuré administrativement la République Démocratique du Congo en 25 provinces plus la ville de Kinshasa¹. Parmi ces provinces, nous trouvons la nouvelle province du Tanganyika. Chacune de ces provinces comprend des entités territoriales décentralisées (ETD) qui sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie et ce, selon l'article 4 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces.

Ces entités territoriales décentralisées sont dotées, selon l'article 5 de cette loi, d'une personnalité juridique et jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques².

C'est en 2008, en vue de respecter les prescrits de l'article 3 alinéa 4 de ladite constitution que le législateur congolais vas adopter la loi-organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Dans ce même contexte d'idée, il va adopter en 2015 la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces. Et c'est dans cette même année, le trentième jour du mois de juin que la République Démocratique du Congo va changer de visage en mettant en place le découpage de son territoire pour ainsi passer de 11 à 25 provinces plus la ville province de Kinshasa³.

D'autre part, c'est l'article 153 de la même constitution qui institua un ordre des juridictions de l'ordre judiciaire comprenant les cours et tribunaux civiles et militaires, placés sous le contrôle de la cour de cassation pour ainsi préciser l'éclatement de la cour suprême de justice en trois juridictions à savoir : la cour constitutionnelle, le conseil d'Etat et la cour de cassation⁴; ce qui a conduit à une réforme qui a ainsi entraîné une répartition et une spécialisation de compétences.

¹ Art. 3 alinéa 4 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant création de certains articles de la constitution.

² Art. 5 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces.

³Radio Okapi, <https://www.radiookapi.net/actualite/2015/07/13/decoupage-territorial>, consulté le 21 janvier 2018, à 20h36'.

⁴ Art. 153 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant création de certains articles de la constitution.

Pour se conformer à cet article, instaurer un Etat de droit et pour éviter les conflits des juridictions, le législateur de la République Démocratique du Congo adopte en 2013 la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; laquelle loi a spécifié les compétences (matérielle, personnelle et territoriale) de chaque juridiction et a abrogé l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires qui est devenue ancienne.

Dans la même optique, pour s'inscrire dans le cadre de la réforme actuelle du système judiciaire de la République Démocratique du Congo et du parachèvement de l'éclatement de la cours suprême de justice (CSJ)⁵ en trois ordres des juridictions dont la cour constitutionnelle, le conseil d'Etat et la cour de cassation, le président de la République signa le lundi 11 Juin dernier (2018), une série de sept ordonnances⁶ portant nomination de certains membres de ces cours. Ces ordonnances sont : l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 18/043 du 11 juin 2018 portant nomination d'un procureur général près la cour constitutionnelle ; l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 18/044 du 11 juin 2018 portant nomination des premiers avocats généraux et avocats généraux près la cour constitutionnelle ; l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 18/045 du 11 juin 2018 portant nomination des premiers avocats généraux et avocats généraux près la cours constitutionnelle ; l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 18/046 du 11 juin 2018 portant nomination d'un premier président de la cour de cassation ; l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 18/047 du 11 juin 2018 portant nomination d'un procureur général près la cour de cassation ; l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 18/048 du 11 juin 2018 portant nomination d'un premier président du conseil d'Etat et l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 18/049 du 11 juin 2018 portant nomination d'un procureur général près le conseil d'Etat.

Ce qui nous fait dire que la réforme actuelle de la République Démocratique du Congo est tardive dans le sens qu'elle devait être d'application depuis l'entrée en vigueur de cette constitution de 2006 et surtout après l'adoption en 2013 de la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013.

Il nous revient, à travers notre recherche scientifique, de faire une analyse sur le découpage territorial effectué par la République Démocratique du Congo sur son territoire national et également, faire une analyse sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence judiciaires dans le but de mieux comprendre l'état des lieux actuel et l'impact majeur dudit découpage sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire de la République Démocratique du Congo en général, et celles de la nouvelle province du Tanganyika en particulier.

En effet, le de coupage territorial de la République Démocratique du Congo tel que nous l'avions démontré précédemment, a déjà été mis en place depuis le 30 juin 2015, mais jusqu'à ce jour les juridictions de l'ordre judiciaire continuent à fonctionner sous l'emprise de l'ancienne réforme de juillet 1998 qui prévoyait 11 provinces ce, qui faisait 11 cours d'appel

⁵Congo Actu, <https://congoactu.net/reforme-judiciaire>, consulté le 23 juin 2018, à 7h51'.

⁶Idem.

dans toute l'étendue du territoire national ; id est elles ne fonctionnent pas territorialement, conformément à la loi organique n^o13/011-B du 11 Avril 2013.

Tel est le cas de la cour d'appel de Lubumbashi qui continue à connaître, au premier degré tout comme au degré d'appel, les affaires relevant de la compétence territoriale de la province du Tanganyika malgré le démorcèlement de l'ex province du Katanga en quatre nouvelles provincettes dont celle du Haut-Katanga, celle du Haut-Lomami, de Lualaba et celle du Tanganyika.

En outre, nombre de tanganyikois ne savent plus, depuis la mise en place de la nouvelle réforme (celle de 2006 qui reconnaît 26 provinces), le fonctionnement et même la composition des juridictions de l'ordre judiciaire, malgré la pertinence et la présence de la loi n^o13/011-B du 11 Avril 2013. Ceci s'observe a fortiori lorsqu'ils veulent porter plainte, ils ne savent plus amener leurs dossiers au niveau de la justice ; et même, lorsqu'ils veulent exercer certaines voies de recours comme l'appel, lorsque l'affaire a été au premier degré au Tribunal de Grande Instance de Kalemie.

Le présent travail, examine seulement les juridictions de l'ordre judiciaire, en ce, y compris ordinaires et spécialisées.

Ainsi, à travers ce sujet, nous nous sommes posé comme questions :

- ✚ Quelles seraient les motivations qui auraient poussé le constituant congolais du 18 Février 2006 à procéder au découpage de son territoire national ?
- ✚ Quelles seraient les effets juridiques qu'apporterait ce dit découpage sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence judiciaires des juridictions de l'ordre judiciaire de République Démocratique du Congo en général et plus particulièrement au Tanganyika ?
- ✚ Que peuvent être les solutions à cet épineux problème, que le législateur congolais pourrait adopter dans les jours à venir ?

Quant à la première préoccupation, nous disons que le constituant congolais du 18 février 2018 a été inspiré par le souci du bien être de sa population, le souci de consolider l'unité nationale mise à mal par des nombreuses guerres successives et aussi par le souci de rapprocher l'administration aux administrés, la population à ses autorités locales pour ainsi créer un Etat de droit et une bonne gouvernance comme il le dit clairement dans son préambule.

En réalité la deuxième préoccupation qui est la question des effets du découpage territorial sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire de la République Démocratique du Congo en général et plus particulièrement celles de la province du Tanganyika qui est mise en exergue. Nous pensons, en effet, que le découpage territorial a des conséquences néfastes tant positives que négatives sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en République Démocratique du Congo et au Tanganyika en particulier.

Notre réponse à la troisième et dernière question serait de procéder à une décentralisation dite judiciaire qui mettrait en place les théories développées par la loi n^o 13/011-B du 11 avril 2013, conformément à la réforme actuelle de 25 provinces plus la ville de Kinshasa.

Hormis la présente introduction générale et la conclusion générale qui interviendra à la fin de notre travail, ce dernier comprend trois chapitres en son sein dont le premier parle de l'organisation et du fonctionnement judiciaires (section1) et de la compétence judiciaire (section2). Le second chapitre porte sur les notions de la décentralisation (section1) et du découpage territorial de la République Démocratique du Congo (section). Enfin, le troisième chapitre qui comprend la problématique maîtresse de ce travail ; il est subdivisé en deux (2) sections successives dont la première parle des juridictions de la province du Tanganyika et leur ressort et la seconde enfin, se concentre sur la problématique de la cour d'appel de Lubumbashi sur les affaires relevant de la province du Tanganyika.

Ceci dit, en matière d'introduction générale, voyons maintenant ce que nous réserve la suite de notre travail dit scientifique.

Chapitre I

DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

De prime à bord, le présent chapitre examine les juridictions de l'ordre judiciaire, conformément aux prescrits de l'article 153 de la constitution du 18 février 2018 telle que révisée à ce jour par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant création de certains articles de la constitution et conformément à la loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires des juridictions de l'ordre judiciaire.

En effet, ces juridictions de l'ordre judiciaire sont réparties dans deux catégories de juridictions dont, les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions spécialisées. C'est dans ce cadre que nous étudions dans ce chapitre, d'une manière successive, l'organisation et le fonctionnement judiciaires (**section 1**) de ces juridictions et la compétence judiciaire (**section 2**) de celles-ci.

Section 1. De l'organisation et du fonctionnement judiciaire.

Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent les tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux militaires de garnison, les cours militaires opérationnelles, les cours militaires, les cours d'appel, la haute cour militaire et la cour de cassation.⁷

Il convient de souligner que le législateur congolais est incohérent à ce point, à tel point qu'il a omis d'énumérer les tribunaux pour enfants, lesquels tribunaux feront objet d'un point dans ce travail.

Comme nous l'avons souligné précédemment, les juridictions de l'ordre judiciaire sont organisées en deux catégories dont l'ordre des juridictions ordinaires ou de droit commun (§1) et l'ordre des juridictions spécialisées (§2).

§1. Des juridictions ordinaires

Autrement appelées juridictions de droit commun parce que c'est devant elles que tout justiciable doit être jugé sauf si il bénéficie d'un statut spécial ou que la matière objet du litige a une particularité donnée.

Elles comprennent les tribunaux de paix, les tribunaux de grande instance, la cour d'appel et la cour de cassation ; elles sont régies par des règles dont les unes sont communes (1) à toutes les juridictions et les autres sont propres (2) à chaque juridiction.⁸

⁷Article 6 de la loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences judiciaires des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁸MUKANDWA MUSIWA (J.), *Notes de cours de droit judiciaire : organisation, fonctionnement et compétence judiciaires*, 2^{ème} Année de graduat, UNIKAL, faculté de droit, 2017-2018, inédit.

1. Des règles communes

Ce sont celles qui concernent notamment le rôle des greffiers et huissiers ; la composition du siège, la direction et la police des débats ; les délibérés et les prononcés ; les audiences foraines ; le concours du Ministère public ; le contrôle et la surveillance des juridictions inférieures ; le fonctionnement de la juridiction et enfin, les renvois des juridictions.

1.1.Des greffiers et des huissiers⁹

- ✚ Chaque juridiction siège avec le concours d'un greffier ;
- ✚ Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère, il les signe avec lui ;
- ✚ Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi ; il délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances ;
- ✚ Les huissiers sont chargés du service intérieur de ces cours et tribunaux et de la signification de tous les exploits.

1.2.De la composition

Chaque juridiction siège collégalement c'est-à-dire avec trois juges ou plus (cinq membres pour la cour d'appel lors qu'elle statue sur les infractions prévues au statut de Rome de la cour pénale internationale) exceptionnellement, les tribunaux de paix siègent à juge unique en matière civile lorsqu'il n'est lieu de faire application de la coutume. Egalement les tribunaux pour enfants siègent à juge unique au premier décret.

1.3.De la direction et de la police des débats

Chaque juridiction est dirigée par un président ou par un premier président selon qu'il s'agit d'un tribunal ou d'une cour ; le juge qui préside une audience, en assume la police des débats.

1.4.Des délibérés et des prononcés

Les délibérés sont secrets. Pour délibérer, on procède comme suit :

- ✚ Les décisions sont prises à la majorité des voies ; s'il se forme plus d'une opinion celui qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu, est tenu de se rallier à l'une de deux opinions ;
- ✚ En matière de droit privé, s'il se forme plus d'une opinion, le juge le moins ancien du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une de deux opinions ;
- ✚ La chambre qui prend la cause en délibéré, en indique la date du prononcé ;
- ✚ Le prononcé intervient au plus tard dans les trente jours en matière civile, commerciale et sociale et dans les dix jours en matière répressive.

⁹Ibid.

1.5.Des audiences foraines

S'ils l'estiment pour la bonne administration de la paix, les cours et tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort ; id est la juridiction peut siéger en dehors du lieu ordinaire de ses audiences.

1.6.Du concours du ministère public

Chaque juridiction siège avec le concours du ministère public.

1.7.Du contrôle et de la surveillance des juridictions inférieures

La cour de cassation et, dans leur ressort respectif, les cours et tribunaux, ont droit de surveillance et d'inspection sur les juridictions inférieures. La surveillance est exercée par le chef de la juridiction ou par son remplaçant.

1.8.Des renvois des juridictions

Il s'agit des renvois pour cause de sûreté publique ou pour cause de suspicion légitime.

2. Des règles propres

Il s'agit dans ce point de parler des règles qui sont propres à chaque juridiction.

2.1.Des tribunaux de paix

Il existe un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, ville et commune. Toutefois, il peut être créé un seul tribunal de paix pour deux ou plusieurs territoires, villes ou communes. Le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix, sont fixés par le décret du premier ministre. Il peut être créé, dans le ressort des tribunaux de paix, un ou plusieurs sièges secondaires. Leurs sièges et ressort sont fixés par l'arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.¹⁰

Le tribunal de paix est composé d'un président et des juges. Il siège au nombre de trois juges en matière répressive ; d'un seul juge en matière civile. Toutefois, le tribunal de paix peut siéger au nombre de trois juges en cette matière lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume.¹¹

2.2.Des tribunaux de Grande Instance

Il existe un ou plusieurs tribunaux de Grande Instance dans chaque ville. Toutefois, il peut être installé un seul Tribunal de Grande Instance pour deux ou plusieurs territoires. Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux sont fixés par le décret du premier ministre.¹²

Le Tribunal de Grande Instance est composé d'un président et des juges ; il siège au nombre de trois juges en toutes matières.¹³

¹⁰Ibid.

¹¹Ibid.

¹²Art. 14 de la loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences judiciaires des juridictions de l'ordre judiciaire.

2.3.Des cours d'appel

Il existe une ou plusieurs cours d'appel dans chaque ville et dans la ville de Kinshasa. Le siège ordinaire et le ressort de la cour d'appel sont fixés par le décret du premier ministre.¹⁴

La cour d'appel est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et des conseillers. Elle siège au nombre de cinq (5) membres pour les infractions prévues au statut de Rome de la cour pénale internationale.¹⁵

2.4.De la cour de cassation¹⁶

Il existe une cour de cassation dont le siège ordinaire est établi dans la capitale de la RDC. Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national. Les cours et tribunaux civils et militaires, de l'ordre judiciaire, sont placés sous son contrôle. Elle comprend un premier président, des présidents et des conseillers.

Au sein de celle-ci, il est prévu des conseillers référendaires qui sont des magistrats ayant pour mission d'assister les magistrats de cette cour dans l'étude et la préparation technique des dossiers. Ils sont choisis sur base de leurs publications scientifiques.

Elle comprend trois formations à savoir : les chambres, les chambres restreintes et les chambres réunies. Elle comprend également quatre (4) chambres dont : la chambre des pourvois en cassation en matière civile, la chambre des pourvois en cassation en matière commerciale, la chambre des pourvois en cassation en matière sociale ainsi que la chambre des pourvois en cassation en matière pénale et des appels des arrêts rendus au premier degré par les cours d'appel en matière répressive.

Chaque chambre siège au nombre de cinq (5) membre ; elle est présidée par son président. Le premier président peut présider toute chambre de la cour de cassation.

Les chambres réunies, la cour siège au nombre de sept (7) membres au moins. Dans tous les cas, elle siège en nombre impaire.

§2. Des juridictions spécialisées

Les juridictions ordinaires telles que vues ci-haut, ne sont pas les seules juridictions de l'ordre judiciaire ; il en existe d'autres qui, en raison de la spécialité de la matière ou d'autres statuts particuliers de personnes relevant de leurs compétences ; ces juridictions sont dites spécialisées.

Leurs organisation, fonctionnement et compétences, sont fixés par les lois particulières qui les créent ou qui organisent leur fonctionnement en vertu de l'article 149 alinéa 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant création de certains articles de la constitution.

¹³MUKANDWA MUSIWA (J.), op.cit.

¹⁴Art. 19 de la loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences judiciaires des juridictions de l'ordre judiciaire.

¹⁵MUKANDWA MUSIWA (J.), op.cit.

¹⁶Ibidem.

C'est ainsi que nous parlons, dans ce paragraphe, d'une manière successive, de ces juridictions qui sont entre autres les tribunaux pour enfants, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail et les cours et tribunaux militaires.

1. Des tribunaux pour enfants

La constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour par la loi n^o 11-002 du 20 janvier 2011 portant création de certains articles de la constitution donne, à son article 149 alinéa 5, au législateur, le pouvoir de créer des juridictions spécialisées. C'est en application de cette disposition constitutionnelle que les tribunaux pour enfants ont été créés par la loi n^o 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, à son article 84 alinéa 1.

Cette loi dispose à cet article qu'il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants.¹⁷ Le siège ordinaire de ce tribunal et le ressort sont fixés par le décret du premier ministre. Outre le siège ordinaire du tribunal pour enfants que l'on peut qualifier de siège principal, il peut être créé un ou plusieurs sièges secondaires à l'intérieur du ressort. Ce pouvoir revient au ministre de justice qui fixe en même le ressort de ces sièges secondaires.¹⁸

Le tribunal pour enfant comprend un président et des juges, un greffe et des assistants sociaux. Il comprend deux chambres qui entretiennent des rapports verticaux entre elles dans la mesure où l'une (la chambre d'appel) se situe en aval puis qu'elle connaît des recours en appel formé contre les décisions rendues au premier degré par l'autre chambre (la chambre de première instance).¹⁹

La chambre de première instance siège à un seul juge tandis que la chambre d'appel siège à trois (3) juges. Il siège également avec le concours du ministère public du ressort mais il est à noter qu'il n'y a pas un parquet propre aux tribunaux pour enfants ; ils siègent avec le concours du ministère public près le Tribunal de Grande Instance du ressort.²⁰

2. Des tribunaux de commerce

Comme précédemment souligné, les tribunaux de commerce sont des juridictions spécialisés. Ils ont été institués, conformément à l'article 149 alinéa 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour par la loi n^o 11-002 du 20 janvier 2011 portant création de certains articles de la constitution, par la loi n^o 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.²¹

Le tribunal de commerce est une juridiction siégeant au premier degré et composé des juges permanents qui sont des magistrats de carrière et des juges consulaires. Son siège ordinaire et son ressort sont ceux du Tribunal de Grande Instance .le tribunal de commerce comporte au moins deux chambres et siège avec trois juges dont, un permanent et les deux (2) autres

¹⁷Art. 84 al.1 de la loi n^o 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

¹⁸MUKANDWA MUSIWA (J.), cours de droit de la protection de l'enfant, 3^{ème} année de graduat, UNIKAL, faculté de droit, 2017-2018, inédit.

¹⁹Ibidem.

²⁰Ibidem.

²¹MBUYU LUYONGOLA (J.), Droit commercial général : OHADA, Anjélani, Kinshasa, 2018, p. 177.

consulaires. Toutefois, c'est le juge permanent qui préside la chambre lorsqu'il s'agit des affaires touchant à l'ordre public.²²

Le tribunal de commerce siège avec le concours du ministère public près le tribunal de grande instance du ressort.

3. Des Tribunaux du travail

La création des tribunaux spéciaux pour le jugement des litiges du travail par la loi n°016-2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail, s'inscrit dans la logique de soumettre de tels litiges aux soins des juridictions animées par des personnes imbues de l'esprit du Droit du travail, un Droit dont le but est, en premier lieu, de protéger les intérêts des salariés.²³

Le ressort du tribunal de travail correspond à celui du tribunal de grande instance. Il couvre ainsi celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel il a son siège. C'est d'ailleurs pour cette raison que c'est le parquet près le tribunal de grande instance qui exerce les prérogatives du ministère public au tribunal du travail.²⁴

Le tribunal du travail est composé de deux catégories des juges dont les juges permanents et les juges assesseurs. Les premiers, sont des magistrats de carrière, ils comprennent un président qui est le chef de la juridiction. Les seconds sont désignés pour un mandat de deux ans par le ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions et prêtent serment devant le président de la juridiction.²⁵

Le tribunal du travail siège au nombre de trois membres dont un président qui est magistrat de carrière et deux assesseurs dont l'un présente les employeurs et l'autre les travailleurs. Il siège avec le concours d'un greffier et le concours d'un officier du ministère public.²⁶

4. Des cours et Tribunaux militaires

Les juridictions militaires sont : les tribunaux militaires de police, les tribunaux militaires de Garnison, les cours militaires et les cours militaires opérationnelles, la haute cour militaire.

4.1.Des tribunaux militaires de police

Il est établi un ou plusieurs tribunaux militaires de police dans le ressort du tribunal militaire de Garnison.²⁷

Il siège à trois juges dont un magistrat de carrière qui le préside toujours et est composé d'un président et des juges.

²² Ibid, 178.

²³ KALUNGA TSHIKALA (V.), cours de droit social, 1^{ier} Année de Licence, UNIKAL, Faculté de Droit, 2016-2017, inédit.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid.

²⁷ Art. 23 de la loi n° 023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire militaire.

4.2.Des tribunaux militaires de Garnison

Il est établi un ou plusieurs tribunaux militaires de Garnison dans le ressort d'une ville, d'une garnison ou d'une base militaire. Son siège est situé au chef-lieu de la garnison ou dans tout autre lieu fixé par le président de la république²⁸

Il est composé d'un président et des juges militaires. Il siège à trois juges dont le président et les juges.

4.3.Des cours militaires et des cours militaires opérationnelles²⁹

Il est établi une ou plusieurs cours militaires dans le ressort de chaque province et dans la ville de Kinshasa. Son siège ordinaire se trouve dans le chef-lieu de la province dans la localité où se trouve le quartier général de la région militaire ou tout autre lieu fixé par le président de la République.

En cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la nation, il est établi dans les zones opérationnelles de guerre, des cours opérationnelles qui accompagnent les factions de l'année en opération. La décision de leur implantation revient au chef de l'Etat.

La cour militaire siège avec cinq membres, tous officiers supérieurs au moins, dont deux magistrats de carrière. Elle comprend deux ou plusieurs chambres présidées par le magistrat de carrière. Elle comprend également un premier président, des présidents et des conseillers.

La cour militaire opérationnelle a le rang d'une cour militaire. Elle siège avec cinq membres dont un magistrat de carrière au moins et sont revêtus tous d'un grade d'officiers supérieurs au moins.

4.4.De la haute cour militaire

Il est établi une haute cour militaire dont le siège ordinaire est fixé dans la capitale de la République Démocratique du Congo et dont le ressort couvre toute l'étendue du territoire national.³⁰

Elle comprend deux ou plusieurs chambres et siège à cinq membres dont deux magistrats de carrière, revêtus tous d'un grade d'officiers généraux ou supérieurs.³¹

²⁸MUKANDWA MUSIWA (J.), Notes de cours de droit judiciaire : organisation, fonctionnement et compétences judiciaires, 2^{ème} Année de Graduat, UNIKAL, faculté de Droit ; 2017-2018, inédit.

²⁹Ibid.

³⁰Ibid.

³¹Ibid.

Section 2. De la compétence judiciaire

Dans cette section, il est question de parler des règles qui sont communes à toutes les juridictions (§1) et des règles qui sont propres à chaque juridiction (§2) ; qui régissent la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ordinaires et spécialisées.

§1 Des règles communes³²

Il s'agit des règles qui sont communes à toutes les juridictions en matière répressive et en matière de droit commun.

➤ En matière pénale :

1° le juge de la résidence est le juge naturel de tout individu. Cependant, sont également compétents : le juge du lieu où l'une des infractions a été commise ; le juge du lieu où le prévenu a été trouvé ;

2° lorsque plusieurs auteurs sont poursuivis conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le tribunal territorialement compétent pour juger l'une d'elles, est également compétent pour juger toutes les autres ;

3° lorsque deux ou plusieurs tribunaux de même rang, compétents territorialement, se trouvent saisis en premier des mêmes faits, le tribunal saisi en premier est préféré aux autres ;

4° lorsqu'un inculpé a été amené au parquet où se trouve le siège ordinaire pour besoin d'instruction préparatoire relative à des faits paraissant, par leur nature ou raison de connexité, de la matérielle et territoriale ce tribunal, tout autre tribunal d'un rang inférieur ayant le même siège ordinaire, pourra connaître de la matière ;

5° lorsqu'une ou plusieurs personnes des juridictions de nature ou de rang différents sont poursuivies en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, elles sont jugées l'une ou l'autre par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé ;

6° lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions, qui sont de la compétence des juridictions de nature ou de rang différents, la juridiction ordinaire du rang le plus élevé, compétente en raison de l'une des infractions, l'est également pour les autres ;

7° si un tribunal saisi d'une infraction de sa compétence constate que les faits constituent une infraction dont la compétence est attribuée à un autre tribunal inférieur, il statue sur l'action publique et éventuellement sur l'action civile et les Dommages et Intérêts à allouer d'office ;

8° L'action en réparation du dommage causé par une infraction, peut être poursuivie en même temps que l'action publique, et devant le même juge. Le prévenu peut lui également former une demande en Dommages et Intérêts contre la partie civile ou citante ou encore les coprévenus. Le tribunal peut allouer les Dommages et Intérêts d'office.

³²Ibid.

➤ **En matière civile :**

1° de l'interprétation des décisions judiciaires et de la rectification des erreurs matérielles dans ces décisions :

Les cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toute décision de justice rendue par eux. Ils connaissent également des actions en rectification d'erreurs matérielles contenues dans leurs décisions ;

2° application de la coutume et des principes généraux de Droit :

Si une contestation doit être tranchée suivant la coutume, les cours et tribunaux appliquent celle-ci pour autant qu'elle soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

3° Modes de détermination de la compétence matérielle :

- ✚ Les fruits, intérêts, arrérages, Dommages et Intérêts, frais et autres accessoires antérieurs à la demande s'ajoutent au principal ;
- ✚ S'il y a plusieurs chefs dans la demande dans la même cause, on les cumule ;
- ✚ Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui détermine la compétence ;
- ✚ Dans une demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, c'est la somme totale réclamée qui fixe la compétence ;
- ✚ Dans un litige sur validité ou résiliation d'un bail, on cumule les loyers pour toute la durée du bail ou les loyers à échoir selon le cas pour déterminer la valeur du litige ;
- ✚ Si la contestation porte sur les privilèges ou les hypothèques, entre créancier et débiteur, le montant de la créance garantie détermine la compétence ;
- ✚ Lorsqu'aucune des indications ne permettent de fixer la compétence, le litige est évalué par les parties sous le contrôle du juge.

4° des demandes accessoires :

- ✚ Les demandes reconventionnelles n'exercent qu'aucune influence sur l'action originaire quant à la compétence ; chaque juridiction connaît de toute demande reconventionnelle quels qu'en soient la nature et le montant du litige ;
- ✚ Les demandes fondées sur les caractères téméraire et vexatoires d'une action, sont portées devant le juge saisi de cette action ;
- ✚ Le juge de la demande originaire et également le juge des demandes en garantie ;
- ✚ Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

5° de la compétence territoriale :

- ✚ Le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est le seul compétent sauf dérogation explicite de la loi ;
 - ✚ S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur est libre de porter le litige devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux ;
-

- ✚ Les actions contre le gouvernement sont portées devant le juge du lieu où siège le gouvernement ou le chef-lieu de la province ;
- ✚ Les actions contre les entités provinciales ou locales jouissant de la personnalité juridique sont portées devant le juge du lieu où ces entités ont le siège de leur administration ;
- ✚ En matière immobilière, l'action est portée soit devant le juge du lieu où l'obligation est née, soit devant celui du lieu où celle-ci a été ou doit être exécutée ;
- ✚ Les cours d'eaux dont l'axe forme la limite entre deux ressorts sont considérés comme communes à chacun de ces ressorts ;
- ✚ Le juge du siège de la société est seul compétent pour les litiges entre associés ou contre ceux-ci et leurs administrateurs ;
- ✚ En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble ; si l'immeuble couvre plusieurs ressorts, on considère la partie la plus grande pour fixer la compétence ; néanmoins, le demandeur peut toujours assigner le défendeur devant le juge du lieu de toute autre partie de l'immeuble si ce dernier y a son domicile ou sa résidence ;
- ✚ En matière successorale, les litiges sont portés devant le juge du lieu de là que la succession a été ouverte ; si elle a été ouverte à l'étranger, on prend en compte la situation des immeubles dépendant de cette succession ; s'il n'y a pas d'immeubles au Congo, on se réfère aux règles sur les renvois des juridictions pour cause de connexité ou sur l'assignation des étrangers devant les juridictions congolaises ;
- ✚ En matière de faillite, les actions sont portées devant le juge du ressort où la faillite a été ouverte ;
- ✚ En matière d'exécution des décisions de justice, les contestations sont portées devant le juge du lieu où l'exécution se poursuit.

§2 Des règles propres

Il s'agit des règles qui sont propres à chaque juridiction ; en ce qui concerne la compétence. En effet, le législateur a attribué à chaque juridiction la matière, les personnes, et le lieu qui relèvent de la compétence. Ce qui nous amène à distinguer trois sortes de compétences suivantes :

1° La compétence matérielle : dite *ratione materiae*, elle définit les causes et infractions dont chaque juridiction est compétente pour connaître ;

2° la compétence territoriale : *compétence ratione loci*, elle fixe les limites du ressort territorial où chaque juridiction est compétente ;

3° la compétence personnelle : *compétence ratione personae*, elle détermine les personnes justiciables devant chaque juridiction.

En ce qui concerne le type de la matière sur laquelle le litige porte, l'on dit qu'une juridiction est soit répressive, soit civile, soit administrative, soit sociale ou soit encore commerciale. Ainsi :

➤ **En matières répressive et civile :**

1. Des tribunaux de paix

1.1. Compétence matérielle

 **En matière pénale :**

Les tribunaux de paix connaissent des infractions punissables de 5ans au maximum et d'une amende quel que soit son taux ou de l'une de ces peines seulement. Ils sont compétents pour connaître des mesures d'internement de tout individu tombant sous l'application de la législation sur le vagabondage et la mendicité. Il est la juridiction compétente en matière des détentions préventives (au premier degré). Là où ne sont pas encore installés les tribunaux pour enfants, ce sont les tribunaux de paix qui connaissent des matières de la compétence de ces tribunaux.³³

 **En matière civile :**

Le tribunal de paix connaît de toutes les contestations portant sur le droit de la famille, les successions ; les libéralités, et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume. Toutes les contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas 2500000Fc. L'exécution des actes authentiques et leurs propres jugements. Le président du tribunal de paix est compétent pour autoriser les saisies conservatoires et pour les rétracter.³⁴

1.2. Compétence personnelle

Quiconque ne jouit pas de privilège des juridictions, est justiciable du tribunal de paix.

2. Des tribunaux de grande instance

2.1. Compétence matérielle

 **En matière répressive :**

1° au premier degré, le tribunal de grande instance connaît de toutes les infractions dont la peine applicable est supérieure à 5ans et de la peine de mort ;

2° au second degré, le tribunal de grande instance connaît des appels des jugements rendus au premier ressort par les tribunaux de paix ;

3° connaît les infractions relatives à la législation économique et commerciale quels que soient les taux de leurs peines.

³³Ibid.

³⁴Ibid.

En matière civile :

1° au premier degré :

- ❖ Il connaît de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix. De toutes contestations de la compétence des tribunaux de paix si le défendeur marque son accord exprès, acté par le greffier, auquel cas le tribunal de grande instance statue au fond en premier et dernier ressort ;³⁵
- ❖ Il connaît de l'exécution de toutes les décisions de la justice exceptée l'exécution des décisions des tribunaux paix. L'exécution des autres actes authentiques :
- ❖ En l'absence des tribunaux de paix, le président du tribunal de grande instance autorise et rétracte les saisies conservatoires ;
- ❖ Le tribunal de grande instance est compétent pour opérer l'exéquatour des décisions rendues dans une matière relevant de sa compétence.

2° au degré d'appel, les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de paix en matière civile.³⁶

2.2. Compétence personnelle³⁷

Les tribunaux de grande instance connaissent au premier degré des infractions commises par les conseillers urbains, les bourgmestres, les chefs des secteurs, les chefs de chefferies et les adjoints ainsi que les conseillers communaux, les conseillers des secteurs et les conseillers des chefferies.

3. Des cours d'appel

3.1. Compétence matérielle

➤ En matière pénale :

1° au premier degré, la cour d'appel connaît des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de sa compétence et de celle du tribunal. Elle connaît également des infractions commises par les membres de l'assemblée provinciale, les magistrats (autres que les premiers président des cours et les procureurs généraux, les magistrats de la cour de cassation, du conseil d'état et de la cour constitutionnelle, de la cour des comptes et des parquets près ces juridictions). Les maires, les maires adjoints, les conseillers urbains et les fonctionnaires de l'Etat et les dirigeants des établissements publics revêtus au moins du grade de direction ou de grade équivalent ;³⁸

³⁵Ibid.

³⁶Ibid.

³⁷Ibid.

³⁸Art. 91 de la loi organique n° 13/011-B du 11 Avril 2015.

2° au second degré, elle connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance et pour les tribunaux de commerce.³⁹

3.2. Compétence personnelle⁴⁰

Tous les justiciables de la cour d'appel bénéficient des privilèges des juridictions. D'où, la compétence personnelle se confond à la compétence matérielle décrite ci-haut.

4. De la cours de cassation

✚ En matière répressive :

1° en premier et dernier ressort, elle connaît des infractions commises par les députés nationaux et sénateurs, les vices premiers, les ministres et les vices ministres, les membres de la cour constitutionnelle et ceux du parquet près cette cour, les membres de cours des comptes et ceux du parquet près cette cour, les premiers présidents des cours d'appel ainsi que les procureurs généraux près ces cours, les gouverneurs et les vices gouverneurs, les ministres provinciaux ainsi que les présidents des assemblées provinciales.⁴¹

2° au second degré, elle connaît des appels des arrêts rendus au premier ressort par les cours d'appel en matière pénale.⁴²

3° au troisième degré, elle connaît des pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en degré d'appel ou qui ne sont plus susceptibles d'appel, en matière pénale, par les cours et tribunaux civils et militaires.⁴³

✚ En matière civile :

Elle connaît des pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume, formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort en matière civile, commerciale, sociale par les cours et tribunaux civils d'ordre judiciaire.⁴⁴

5. Des tribunaux pour enfants

5.1. Compétence matérielle⁴⁵

✚ En matière d'enfants en conflit avec la loi :

Selon l'article 99 de la loi portant protection de l'enfant, le tribunal pour enfants et le seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se retrouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi. Il en résulte que toutes les fois qu'une infraction est commise par un enfant âgé de

³⁹MUKANDWA MUSIWA (J.), op.cit.

⁴⁰Ibid.

⁴¹Ibid.

⁴²Ibid.

⁴³Ibid.

⁴⁴Ibid.

⁴⁵MUKANDWA MUSIWA (J.), Cours de droit de la protection de l'enfant, 3^{ème} Année de Graduat, UNIKAL, faculté de Droit, 2017-2018, inédit.

14 à 18ans, le tribunal compétent pour connaître est celui pour enfants et ce, quels que soient la gravité des faits et le taux de la peine prévue par le texte pénal.

En matière civile :






Le tribunal pour enfants connaît des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la loi.

5.2. Compétence personnelle⁴⁶

Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18ans et ce, en matière d'enfants en conflit avec la loi mais en matière civile, le tribunal est compétent à l'égard des personnes majeures d'âges. En effet, le défendeur dans toutes les matières civiles de la compétence du tribunal pour enfants tel que prévu par l'article 99 alinéa 2 est toujours une personne majeure d'âge. De la sorte, les différentes les actions citées plus haut sont intentées toujours contre un adulte.

5.3. Compétence territoriale⁴⁷

Sont concurremment compétents pour connaître des faits qualifiés d'infractions commises par un enfant mineur :




-  Le tribunal pour enfants de la résidence habituelle de l'enfant ;
-  Le tribunal pour enfants de la résidence habituelle des parents ou tuteurs ;
-  Le tribunal du lieu où les faits ont été commis ;
-  Le tribunal du lieu où l'enfant a été trouvé après commission des faits ;
-  Le tribunal du lieu où l'enfant a été placé. Ce lieu peut être une famille d'accueil ou une institution privée et agréée à caractère social ou encore un établissement de garde d'enfants.

➤ En matière commerciale :

6. Des tribunaux de commerces

6.1. Compétence matérielle⁴⁸

Le tribunal de commerce connaît, en matière de droit privé :

-  Les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
-  Les contestations entre associés, pour raisons de société de commerce ;
-  Les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, y compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, aux fonds de commerce, à la concurrence commerciale, et aux opérations de bourse ;

⁴⁶Ibid.

⁴⁷Ibid.

⁴⁸MBUYU LUYONGOLA (J.), op.cit, p. 178.

- ✚ Les actes mixtes, si le défendeur est commerçant ;
- ✚ Les litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est soit caution, soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un biais à ordre ;
- ✚ Les litiges relatifs au contrat de société
- ✚ Les faillites ou concordats judiciaires (des mesures collectives d'apurement du passif).

Il connaît également, en matière pénale, des infractions à la législation économiques et commerciale, quel que soit le taux de la peine ou de la hauteur de la demande.

6.2. Compétence personnelle

Le tribunal de commerce connaît de nombreux litiges naissant entre les commerçants eux-mêmes et entre ces derniers et leurs clients ou partenaire. Il est également compétent pour juger, non seulement les commerçants mais, aussi les associés d'une société commerciale et également les parties à un contrat de commerce.

➤ **Compétence en matière sociale :**

7. Des tribunaux du travail

7.1. Compétence matérielle

Le tribunal du travail est compétent pour connaître les litiges individuels survenus entre travailleur et son employeur dans ou à l'occasion du contrat de travail, des conventions collectives ou de la législation et de la réglementation du travail et de la prévoyance sociale.⁴⁹

Il connaît également des conflits collectifs de travail, à savoir, les conflits survenus entre un ou plusieurs employeurs d'une part et un certain nombre de membre de leur personnel d'autre part, au sujet des conditions de travail lorsqu'ils sont de nature à compromettre la bonne marche de l'entreprise ou de la paix sociale.⁵⁰

7.2. Compétence personnelle

Le tribunal du travail est compétent pour juger les travailleurs et les employeurs dans un contrat de travail.

7.3. Compétence territoriale

Le tribunal du lieu du travail est le seul compétent sauf dérogation intervenue à la suite d'accords internationaux. Néanmoins, lorsque par force majeure ou par le fait de l'employeur,

⁴⁹Art. 15 de la loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

⁵⁰Art. 16 de la loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

le travail se retrouve au lieu d'engagement ou au siège de l'engagement ou au siège de l'entreprise, le tribunal du travail de ce lieu, devient compétent.⁵¹

Lorsqu'un conflit collectif de travail affecte plusieurs établissements situés dans plusieurs districts d'une même province, le tribunal du travail compétent est celui du chef-lieu de la province. Lorsqu'un conflit collectif affecte plusieurs établissements d'une même entreprise ou plusieurs entreprises situés dans plusieurs provinces, le tribunal de travail compétent est celui de Kinshasa/Gombe.⁵²

➤ **Compétence judiciaire militaire**

8. Des tribunaux militaires de police⁵³

8.1. Compétence matérielle

Le tribunal militaire de police est compétent, au premier degré, pour connaître des infractions punissables au maximum d'un an de Servitude Pénale Principale, commises par les militaires d'un grade inférieur à celui du major, les membres de la Police Nationale Congolaise et du service national de même rang.

Il est également compétent pour connaître des autres infractions lorsque, à raisons de circonstance, l'auditeur militaire estime que la peine à prononcer ne dépassera pas un an de SPP, une amende et la privation de grade.

8.2. Compétence personnelle

Sont justiciables du tribunal militaire de police, les personnes justiciables du tribunal militaire de garnison lorsque l'infraction pour laquelle elles sont poursuivies est passible d'un an de Servitude Pénale Principale au maximum.

9. Des tribunaux militaires de garnison⁵⁴

9.1. Compétence matérielle

Il connaît, au premier degré, des infractions punissables d'une peine supérieure à un an de Servitude Pénale Principale et de la peine de mort par les militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, d'un grade inférieur à celui de major, les membres de la Police Nationale Congolaise et du service national de même rang.

⁵¹ Art. 17 de la loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

⁵² Art. 18 de la loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

⁵³ MUKANDWA MUSIWA (J.), Notes de cours de droit judiciaire : organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, 2^{ième} Année de Graduat, UNIKAL, Faculté de droit, 2017-2018, inédit.

⁵⁴ Ibid.

Il connaît, au second degré, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal militaire de police.

9.2. Compétence personnelle

Sont justiciables au tribunal militaire de Garnison, les personnes prévues par l'article 122 alinéa premier, il s'agit des militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, d'un grade inférieur à celui de major, des membres de la Police Nationale Congolaise et du service national du même rang.

8.3. Des cours militaires

Elles connaissent, au premier degré, des infractions commises par :

1° les officiers supérieurs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, de la Police Nationale Congolaise et du service national de même rang ;

2° les personnes justiciables par état de la cour d'appel pour des infractions de la compétence des juridictions militaire ;

3° les fonctionnaires du commandement du ministère de la défense, de la PNC, du service national ainsi que leurs annexes ;

4° les magistrats militaires des tribunaux militaires de garnison, ceux des tribunaux militaire de police et ceux des auditorats près les tribunaux militaires de garnison ;

5° les membres militaires de ces tribunaux poursuivis des faits commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.

Elles connaissent, au second degré, de l'appel des jugements rendus au premier par les tribunaux militaires de Garnison.

10. Des cours militaires opérationnelles

Elles connaissent des infractions de toutes natures, relevant de la compétence des juridictions militaires, qui leur sont déférées et ce, c'est sans limite de compétence territoriale ni personnelle.

10.1. De la haute cour militaire

Elle connaît, au premier degré et en dernier ressort, des infractions de toute nature commises par :

1° les officiers généraux de Forces Armées de la République Démocratique du Congo et les membres de la Police Nationale Congolaise et du service national de même ;

2° les justiciables par état de cour de cassation, du conseil de l'Etat et la cour constitutionnelle pour des infractions relevant de la compétence des juridictions militaires ;

3° les magistrats militaire, membres de la haute cour militaire et de l'auditorat général, des cours militaires et des cours militaires opérationnelles, des auditorats près ces cours ;

4° les membres militaires des dites juridictions poursuivis pour des infractions commises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.⁵⁵

Elle connaît, au second degré, de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les cours militaire.⁵⁶

Ce long chapitre de notre travail scientifique, a porté sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence judiciaires. Pour mieux comprendre sa quintessence, nous l'avons reparti en deux principales sections dont la première traitait de l'organisation et du fonctionnement judiciaires où nous avons essayé de décortiquer les deux types des juridictions de l'ordre judiciaire dont l'ordre des juridictions ordinaires et celui des juridictions spécialisées. Enfin, la seconde section a porté sur la compétence judiciaire de ces deux types des juridictions de l'ordre judiciaire et c'est dans cette section que nous avons eu à étudier les catégories des règles régissant les trois types de compétence (la compétence ratione materiae, la compétence ratione loci et la compétence ratione personae), lesquelles règles les unes sont communes à toutes les juridictions et les autres sont propres à chacune d'elles.

⁵⁵ Art 120 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.

⁵⁶ MUKANDWA MUSIWA (J.), op.cit.

Chapitre II

DE LA DECENTRALISATION ET DU DECOUPAGE TERRITORIAL EN RDC

Pour rappel, notre travail traite des incidences du découpage territorial sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence judiciaires : cas des juridictions dans le Tanganyika. Ainsi, comme nous avons consacré tout un chapitre sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence judiciaires de la République Démocratique du Congo, il est maintenant impérieux voire nécessaire d'appréhender la quintessence dans ce travail, de la notion du découpage territoire en République Démocratique du Congo.

En effet, nous ne pouvons pas parler seulement du découpage sans pour autant jeter un œil sur la notion de la décentralisation. C'est d'ailleurs pour cette raison que ce présent chapitre se donne l'obligation d'examiner, d'une manière successive, quelques généralités sur la notion de la décentralisation (**section 1**) et sur la notion du découpage territorial (**section 2**).

Section 1. Des généralités sur la décentralisation

La décentralisation est un concept qui engendre plusieurs notions dont un panoplie de définitions nous données par les doctrinaires (§1), certains principes de base qui fondent la décentralisation (§2). A part ces notions, la décentralisation a également ses inconvénients et ses avantages (§3).

§1. Des définitions de la décentralisation

Comme nous venons de le voir précédemment, la décentralisation est un concept qui engendre plusieurs notions dont une panoplie de définitions. Pour éviter de faire un amalgame de notions, voici quelques définitions de la décentralisation. Ainsi :

La décentralisation vient du verbe « décentraliser » qui est l'opération de décentraliser ou disséminer sur un territoire des administrations, des industries, etc., qui se trouvaient groupées en même lieu, notamment dans la capitale.⁵⁷

C'est aussi un système d'organisation administrative de l'Etat qui accorde des pouvoirs de décision et de gestion à des organes autonomes régionaux ou locaux (collectivités locales, établissements publics).⁵⁸ Id est, la décentralisation ne concerne non seulement les territoires, elle concerne également les établissements publics de l'Etat, étant aussi des personnes morales de droit public interne.

Pour le Professeur Baudouin WIKHA, la décentralisation consiste à transférer la gestion des affaires locales à des collectivités autonomes et élues.⁵⁹

⁵⁷LAROUSSE (P.), op.cit, p.289.

⁵⁸Ibid.

⁵⁹WIKHA TSHIBINDA (B.), *cours de droit constitutionnel : théorie générale de l'Etat*, 1^{ère} Année de Graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2016-2017, inédit.

En effet, dans la décentralisation, l'Etat n'est plus la seule personne publique ; au contraire, il cohabite avec d'autres personnes publiques, infra-étatiques, qui sont autant des centres de décisions et d'appareils autonomes. C'est un mode d'organisation administrative dans lequel l'Etat transfert, à des organisations distinctes de lui, un certain nombre de compétences (le pouvoir décisionnel et d'agir) exercées sous son contrôle.

Le professeur VUNDUAWE la définit sous trois aspects (politique, économique et juridique) :

- ✚ Sous l'aspect économique, la décentralisation territoriale considère toute entité décentralisée comme une entité économique autonome gérée par les citoyens vivant sur le territoire ;
- ✚ Sous le plan politique, la décentralisation signifie démocratiser, id est associer le peuple à la discussion et à la gestion des affaires publiques ; c'est également la formation du citoyen qui s'intéressera plus facilement et comprendra plus aisément les problèmes locaux ;
- ✚ Sous l'angle juridique et administratif, elle est le fait de transformer les centres d'exécutions qui étaient la région et les entités administratives en centres des décisions et de responsabilité.⁶⁰

Mais selon le chef des travaux Cyprien MUSHONGA MAYEMBE, la décentralisation consiste à retenir une partie de compétence à l'autorité centrale et la transférer aux autorités locales.⁶¹

Selon nos propres initiatives, nous pouvons définir ce concept comme une pratique consistant pour le pouvoir central à transférer aux autorités locales ayant une autonomie, une partie des compétences et à garder une autre (le contrôle et la surveillance des autorités locales) sur base de certains principes constitutionnels notamment la libre administration des collectivités territoriales.

De ce qui précède, les destinataires de cet ouvrage peuvent constater ensemble avec moi qu'il y ait autant de définitions sur la décentralisation comme il y a autant de doctrinaires ou auteurs ou scientifiques qui s'intéressent à cette notion mais ce qui est à retenir est que toutes ces définitions convergent vers les concepts : transfert (1), pouvoir (2), collectivités territoriales (3) et autonomie (4).

1. Le transfert

Du verbe latin « transfere » qui signifie faire passer d'un lieu dans un autre ;⁶² ou action de transférer, de déplacer quelqu'un ou quelque chose.⁶³ C'est aussi un processus qui consiste à déplacer un domaine d'un registraire vers un autre registraire avec plusieurs raisons.

⁶⁰VUNDUAWE et PEMAKO (F.), « Nouvelle organisation territoriale et administrative du Zaïre » in *Zaïre Afrique*, n° 166, Kinshasa, juin-août 1987, p.328.

⁶¹MUSHONGA MAYEMBE (C.), *cours de droit administratif, institutions administratives et contentieux administratif*, 3^{ième} Année de Graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2017-2018, inédit.

⁶²LAROUSSE (P.), op.cit, p.1026.

Dans le cas sous examen, il s'agit tout simplement du transfert d'un pouvoir à certaine catégorie de personnes ayant une autonomie.

2. Le pouvoir

Vient du verbe latin « posse » qui signifie avoir le droit, l'autorisation de, avoir la capacité ou la possibilité de faire, de percevoir, d'accomplir une action, de produire un effet.⁶⁴ C'est aussi l'autorité ou la puissance de droit ou de fait, détenue sur quelqu'un, sur quelque chose.⁶⁵

En effet, il y a un pouvoir spirituel (détenu par une autorité de l'église en matière religieuse), un pouvoir individuel et un pouvoir politique ou pouvoirs de l'Etat ou encore pouvoirs publics. Mais dans le cas sous examen, il s'agit de ces derniers.

Le pouvoir politique est l'ensemble des autorités qui assurent la conduite de l'Etat.⁶⁶ C'est aussi un type de pouvoir 'une personne ou un groupe de personne exerce dans une société ou encore la souveraineté de fixer les règles qui s'appliquent à la population sur un territoire donné.⁶⁷

Mais selon le célèbre doctrinaire Max WEBER, le pouvoir politique est le monopole de la violence légitime.⁶⁸ C'est-à-dire la violence qui est reconnue par tous comme légitime c'est-à-dire nécessaire au bon fonctionnement de la communauté. S'il n'y avait pas de violence dite légitime, disait ce grand personnage, n'importe qui pourrait se faire justice soi-même et la loi du plus fort ou encore, du chacun pour soi régnerait.⁶⁹

Le pouvoir politique est en soi un phénomène d'autorité inférant à la vie en société.⁷⁰ Dans son processus historique ; à l'origine, il était diffus, ensuite personnel avant de devenir institutionnel.⁷¹

En principe, les pouvoirs publics comprennent le pouvoir constituant qui est chargé de modifier ou de réviser la constitution, le pouvoir législatif qui est chargé d'élaborer les lois, le pouvoir exécutif ou gouvernemental qui est chargé de l'administration de l'Etat et veiller à l'exécution des lois ; le pouvoir judiciaire qui est de rendre la justice ; le pouvoir réglementaire qui est reconnu à certaines autorités gouvernementales ou administratives d'édicter des règles (arrêtés et décrets) et le pouvoir disciplinaire. Mais tous ces pouvoirs ne sont pas transmis à des autorités locales ; parmi, il y a ceux qui constitue la compétence souveraine de l'Etat, c'est notamment l'octroi de la nationalité, le pouvoir judiciaire, l'armée et autres.

⁶³Ibid, p. 1027.

⁶⁴Ibid, p. 812.

⁶⁵Ibid.

⁶⁶Ibid.

⁶⁷Wikipédia, https://fr.m.wikipedia.org/wiki/pouvoir_politique, consulté le 20 juin 2018, à 14h48.

⁶⁸WEBER (M.), *le savant et la politique*, col. Le Monde en 10-18, Union générale d'Editions, Paris, 1963, p.56.

⁶⁹Ibid, p.67.

⁷⁰WIKHA TSHIBINDA (B.), op.cit.

⁷¹Ibid.

3. Les collectivités territoriales

Les organismes à qui l'on transfère un pouvoir de décisions plus ou moins larges par l'Etat, portent le nom des collectivités territoriales ou entités territoriales décentralisées. Elles jouissent d'une autonomie plus ou moins large vis-à-vis de l'Etat et de services centraux.

Leur statut varie selon la forme de l'Etat id est la manière dont le pouvoir est reparti entre une autorité locale et centrale.⁷² D'où, elles se retrouvent dans un Etat fédéral où nous retrouvons le fédéralisme d'association et de dissociation et également dans Etat unitaire où nous retrouvons la centralisation, la concentration, la déconcentration et la décentralisation comme modes de gestion de l'Etat.

Dans le cas sous examen, il s'agit des collectivités territoriales se trouvant dans un Etat unitaire décentralisé.

Ainsi, selon l'article 4 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces ; la province est subdivisée en villes et en territoires. Sont subdivisés à l'intérieur de la province :

- 1° la ville en communes ;
- 2° la commune en quartiers et/ou en groupements incorporés ;
- 3° le territoire en communes, secteurs et/ou chefferies ;
- 4° le secteur ou chefferie en groupements ;
- 5° le groupement en village⁷³.

Le territoire, le quartier, le groupement et le village ; sont des entités territoriales déconcentrées dépourvues de la personnalité juridique. La ville, la commune, le secteur et la chefferie ; sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique. Elles jouissent de la libre administration de et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques.⁷⁴

➤ **La ville**

Aux termes de la loi, il faut entendre par la ville, tout chef-lieu de la province ; toute agglomération d'au moins 100.000 habitants disposant des équipements collectifs et des infrastructures économiques et sociales à laquelle un décret du premier ministre aura conféré le statut de la ville.⁷⁵ Elle comprend le conseil urbain et le collège exécutif urbain.

➤ **La commune**

⁷²MUSHONGA MAYEMBE (C.), op.cit.

⁷³Art.4 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces

⁷⁴Art. 5 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces.

⁷⁵Art. 6 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces.

Il faut entendre par la commune, tout chef-lieu de territoire ; toute subdivision de la ville ou toute agglomération ayant une population d'au moins 20.000 habitants à laquelle un décret du premier ministre aura conféré le statut de commune.⁷⁶

➤ **Le secteur et la chefferie⁷⁷**

Le Secteur ou la chefferie est une subdivision du territoire. Le secteur est un ensemble généralement hétérogène des communautés traditionnelles indépendantes, organisée sur base de la coutume. Tandis que la chefferie est un ensemble généralement homogène des communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume.

Le secteur a à sa tête un chef élu et investi par les pouvoirs publics. Tandis que la chefferie a à sa tête un chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics.

Les deux comprennent le conseil et le collège exécutif, respectivement de secteur et de chefferie.

4. L'autonomie

C'est la possibilité de décider, pour un organisme, un individu sans en référer à un autre pouvoir central, à une hiérarchie, une autorité; l'indépendance. Elle est en soi, institutionnelle, décisionnelle, financière, matérielle, fonctionnelle, organique ou soit des ressources humaines et économiques. Mais l'autonomie que jouissent les collectivités territoriales décentralisées, n'est pas absolue mais c'est juste une autonomie institutionnelle ; dans le sens que :

- ✚ Une collectivité territoriale reste dans un espace géographiquement bien déterminé ;
- ✚ Elle a une population qui y habite ;
- ✚ Elle est dirigée par une autorité qui a été élue ;
- ✚ Elle a une personnalité juridique ;
- ✚ L'autorité locale ne peut pas s'attribuer des compétences autres celles prévues par la loi ;
- ✚ Elle a ses propres institutions.

L'autonomie organique est l'existence des organes propres de décision issues de préférences des élections.

⁷⁶Art. 46 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces.

⁷⁷Art. 65 à 67 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces.

§2 Principe de base de la décentralisation

Les principes de base de la décentralisation sont, selon la loi en la matière, la libre administration (1) et l'autonomie de gestion des ressources humaines, économiques, financières et techniques (2) ; dans la mesure où, l'entité territoriale décentralisée décide librement dans la sphère des compétences qui lui sont conférées sans immixtion de l'autorité provinciale, sauf dans des cas limitativement énumérés par la loi.⁷⁸

A ces deux principes légaux, la doctrine en ajoute trois autres principes que nous pouvons considérer de conditions de base de la décentralisation. Ces trois autres principes sont l'individualisation des intérêts (3), la personnalité juridique (4) et l'existence d'autorités propres (5).

1. La libre administration des collectivités territoriales

De prime à bord, il est un principe constitutionnel consacré par plusieurs constitutions du monde.

En France par exemple, avec la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 alinéa 3 de la constitution de la république française énonce désormais ainsi ce principe : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences »⁷⁹. Ce qui veut dire que la libre administration des collectivités territoriales s'impose non seulement au législateur mais aussi à toutes les autorités administratives. Et enfin, elle ne saurait pas remettre en cause l'unité de l'ordre judiciaire.

En République Démocratique du Congo notre pays, ce principe est consacré par l'article 3 de la constitution du 18 février 2006 et l'article 5 alinéa 3 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces qui disposent : « elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques⁸⁰ ».

Le principe de la libre administration des collectivités territoriales postule que ces entités disposent de leurs propres organes et de la capacité de décider librement sur la manière d'administrer lesdites entités, de disposer de ressources propres mobilisables pour faire face aux besoins des populations respectives, lesquelles sont gérées par les organes locaux sans que se puissent s'immiscer l'autorité provinciale, moins encore, l'autorité centrale.⁸¹

⁷⁸Exposé des motifs de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces.

⁷⁹Art. 72 alinéa 3 de la constitution de la République française.

⁸⁰ Art. 5 alinéa 3 de loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces

⁸¹ VUNDUAWA te PEMAKO (F.), « politique de la décentralisation territoriale en RD Congo depuis février 1982 : décentralisation classique ou ancienne décentralisation » *in Congo Afrique*, n° 432, Kinshasa, février 2009, p.106.

2. L'autonomie de gestion des ressources humaines, économiques financières et techniques

Ce principe a aussi une valeur constitutionnelle dans ce sens que la constitution de la République Démocratique du Congo précitée, ne s'arrête pas seulement à la libre administration des collectivités territoriales mais elle achève en disant : « et de l'autonomie de gestion des ressources humaines, économiques et techniques ».

Nous pouvons en déduire que la décentralisation ne peut être effective que si les autorités décentralisées disposent des moyens techniques et financières, d'exercer selon leurs vues les pouvoirs dont elles sont investies. Toutefois, cette autonomie est limitée par le contrôle administratif exercé par l'Etat et par la nécessité de maintenir l'unité du pouvoir normative ; conséquence du caractère de l'Etat.

L'autonomie financière, soutient le Professeur Félix VUNDUAWE te PEMAKO, suppose en effet, non seulement la possibilité d'avoir un patrimoine et de la garder, mais également la possibilité pratique pour l'entité décentralisée de se procurer des ressources et de choisir leur emploi. C'est le principe d'autonomie financière qui permet à une entité territoriale décentralisée de disposer d'un budget propre, distinct de ceux du pouvoir central et de la province.⁸²

D'après Louis FAVOREU, elle constitue le corollaire de la libre administration. Elle suppose que les collectivités disposent d'un niveau de ressources suffisant, leur permettant d'exercer pleinement leurs compétences, et qu'elles conservent une marge d'appréciation dans l'utilisation de ces sources.⁸³

3. L'individualisation des intérêts⁸⁴

La décentralisation suppose une individualisation des intérêts pris en charge de la collectivité décentralisée. Ce critère repose sur une distinction, parmi la masse des besoins qui intéressent l'ensemble de la nation et ceux particuliers à la collectivité.

La décentralisation d'affaires locales distinctes des affaires nationales est une donnée première de la décentralisation.

La notion d'affaires locales est une notion résiduelle, elle est déterminée par la loi soit par voie d'une clause générale de compétence, soit selon une méthode énumérative établissant le domaine d'intervention des collectivités décentralisées.

⁸²Ibid.

⁸³BAKADISULA KANGOMA (B.), « la décentralisation et la gouvernance des entités territoriales décentralisées sous la constitution du 18 février 2006 » in KUMBU Ki NGIMBI (J-M.), *la décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la constitution du 18 février 2006. Bilan et perspectives*, Edition de la campagne pour les droits de l'homme, Kinshasa, 2014, p.70.

⁸⁴ WIKHA TSHIBINDA (B.), op.cit.

4. La personnalité juridique

Elle permet aux collectivités locales d'exister indépendamment de l'Etat. Elle leur garantit une participation au commerce juridique en étant des sujets des droits et d'obligations.

Les collectivités territoriales décentralisées sont aussi dotées des moyens humains, matériels et financiers distincts de ceux de l'Etat afin de leur permettre de fonctionner de manière autonome. Toutefois, l'autonomie ne signifie pas l'indépendance, Ces collectivités sont créées par la loi de l'Etat qui s'arroge d'un droit de regard sur leurs activités.

Le contrôle aménagé à cet effet est souple car devant tenir compte des particularités de la décentralisation. Il s'agit du contrôle de tutelle qui est un contrôle de droit traduit par cette formalité « *pas de tutelle sans texte, pas de tutelle au-delà du texte* ». ⁸⁵

5. L'existence d'autorités propres⁸⁶

Alors que la personnalité juridique constitue le critère juridique de la décentralisation, l'existence d'autorités propres traduit la réalité politique de la décentralisation. Elle suppose que commune peut être urbaine ou rurale.

L'élection est le procédé par excellence de désignation des autorités. Toutefois, elle peut être combinée d'autres techniques (nomination par le pouvoir central). Elle confirme l'autonomie institutionnelle que jouissent les collectivités territoriales décentralisées.

La décentralisation doit dès lors être distinguée de la centralisation, la concentration et la déconcentration. Dans la concentration, tout se décide au sommet des services centraux. Les services locaux ne sont que des boîtes à lettres ou des courroies de transmission entre le sommet et la base. Ils ne font que transmettre les doléances de la base et recevoir les ordres à exécuter.

Dans la déconcentration, le pouvoir n'exerce plus depuis la capitale mais sur place. Elle consiste à confier d'importants pouvoirs de décision à des gens du pouvoir central placés à la tête des circonscriptions administratives. Elle repose sur le partage du pouvoir décisionnel entre les autorités centrales et leurs représentants locaux qui sont nommés par le centre dont elles sont les délégués.

En fin, dans la centralisation, les problèmes nationaux et locaux sont pris en charge par le centre qui ne connaît aucune capacité juridique à la périphérie. L'Etat est la seule personne publique à caractère territorial dans son territoire. Il n'existe pas d'autres collectivités locales pouvant prendre en charge les problèmes spécifiques à une localité donnée. ⁸⁷

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid.

Tandis que dans la décentralisation, les autorités locales peuvent prendre des solutions propres. Elle peut être en principe, territoriale, quand elle concerne les collectivités territoriales et techniques quand elle concerne les établissements publics de l'Etat.⁸⁸

Mais selon d'autres doctrinaires comme le Professeur DENIS A. RONDINELLI de l'Université de Wisconsin et le Professeur Echraf OUEDRAGO de l'Université Laval, il y a quatre types majeurs de décentralisation dont la décentralisation administrative, la décentralisation fonctionnelle, la décentralisation politique et la décentralisation structurelle.⁸⁹

Il faille signaler que dans la suite de notre travail, nous parlerons d'une décentralisation dite judiciaire que nous inclurons dans la décentralisation technique vue ci-haut.

§3. Avantages et inconvénients

1. Avantages

Selon le professeur Baudouin WIKHA, la décentralisation présente à la fois des avantages politiques et techniques.⁹⁰

1.1. Avantages politiques

- ✚ La décentralisation est souvent liée à la démocratie libérale ;
- ✚ La décentralisation et la démocratie, partagent certaines valeurs fondamentales qui sont le recours à l'élection, l'association des populations au processus décisionnel ;
- ✚ A travers la gestion des affaires locales les propres intéressés, la décentralisation apparaît comme une école de formation civique qui habitue les populations locales et leurs élus à être plus actifs c'est-à-dire, à participer et non plus à subir. Elle constitue à cet égard une véritable « école de démocratie » selon Alexis de TOCQUEVILLE, assurant l'éducation politique et la préparation des collectivités locales à l'exercice de la démocratie dans le cadre d'un Etat dont l'emprise du pouvoir central est freinée.

1.2. Avantages techniques

Sur le plan purement technique, la décentralisation introduit la souplesse dans le fonctionnement de l'Etat en raison de la rapidité et de l'adaptation des décisions de l'Etat. La résolution par la périphérie des problèmes périphériques permet de désengorger le pouvoir central. En outre, les problèmes locaux sont réglés de manière plus adaptée par les intéressés eux-mêmes d'où, la diversité et la richesse des initiatives.

A ces deux catégories d'avantages, quant à nous, nous pouvons ajouter ce qui suit :

⁸⁸ MUSHONGA MAYEMBE (C.), op.cit.

⁸⁹ DENIS RONDINELLI (A.), *Developpement administration and us foreign aid policy*, Boulder: L. Rienner, Publishers, 1987, p.103.

⁹⁰ WIKHA TSHIBINDA (B.), op.cit.

- ✚ La décentralisation permet d'avoir des solutions propres ;
- ✚ Elle permet la participation de la population à la gestion des affaires publiques par voie d'élection ;
- ✚ Elle favorise le développement des entités locales ;
- ✚ Elle permet l'approximité des services publics et des organes des collectivités territoriales c'est-à-dire, elle rend facile la plaidoirie des hommes aux services publics ;
- ✚ Elle permet la prise en compte des intérêts de la population id est, les autorités locales vivent au quotidien les problèmes ;
- ✚ Elle permet l'évaluation de la démocratie par le fait que la population vote les dirigeants locaux ;
- ✚ Elle permet l'implication des citoyens dans la chose publique ;
- ✚ Elle donne aux citoyens les moyens de faire le suivi sur les actes posés par les autorités administratives à les rendre compte.

2. Inconvénients

Ici également sont d'ordre politique et d'ordre technique.⁹¹

2.1. Inconvénients politiques

- ✚ La décentralisation peut être un facteur d'affaiblissement de l'Etat ;
- ✚ Or les fondements sociologiques de ces Etat sont fragiles, le fonctionnement du pouvoir central et sa dispersion entre les différentes collectivités locales peuvent conduire à son affaiblissement ;
- ✚ La décentralisation poussée pourrait conduire à un éclatement de l'Etat, méconnaissance de l'intérêt général et surtout, une exacerbation des antagonismes régionaux, tribaux et religieux.

2.2. Inconvénients techniques

- ✚ la décentralisation est plus dispendieuse que la centralisation,
- ✚ elle conduit à la multiplication des structures et à un déroulement des emplois résultant des administrations locales juxtaposées ;
- ✚ elle fragmente les moyens de l'Etat sans garantir la qualité de la gestion. En effet, les tâches administratives sont confiées à des amateurs que sont des élus locaux. Dépendant des populations, les autorités décentralisées pourraient être amenées à prendre des décisions politiquement justifiables mais techniquement irrationnelle ;
- ✚ En définitive, la décision pour ou contre la décentralisation semble opposer principalement les tenants de la liberté que sont les décentralisateurs et techniciens centralisateurs.

Nous pouvons également ajouter à ces deux catégories d'inconvénients, une troisième qui est tout à fait personnelle et qui regroupe les inconvénients suivants :

⁹¹Ibid.

- ✚ La décentralisation crée un conflit des compétences entre les différents niveaux de pouvoir ;
- ✚ Elle conduit une régionalisation ;
- ✚ Elle risque d'exacerber les conflits claniques, tribaux c'est-à-dire, elle encourage le tribalisme ;
- ✚ Elle conduit à un effacement aux populations de l'intérêt général au profit des intérêts locaux ;
- ✚ Elle conduit à une corruption exagérée et la mauvaise gestion à cause de la multiplicité des centres des décisions ;
- ✚ Elle crée ou favorise l'accroissement des charges publiques.

Section 2 Du découpage territorial

Il ne nous serait pas normal de terminer ce travail, que l'on qualifie de scientifique, sans pour autant dire un mot sur le découpage territorial qui constitue une notion très capitale voire nécessaire dans ce travail. D'où, nous avons réservé toute une section pour parler du découpage territorial.

Ainsi, dans cette nouvelle section, nous parlerons de la notion du découpage territorial (§1) et de la subdivision administrative actuelle de la République Démocratique du Congo (§2)

§1. Notion

Le découpage territorial est l'action de découper ou de diviser le territoire en plusieurs circonscriptions territoriales.

C'est aussi la subdivision d'un territoire, d'un Etat en des entités territoriales décentralisées en vue d'une politique de proximité. C'est la conséquence de l'aménagement d'un territoire qui est de l'ordre de transformation d'une situation existante.

Selon nous, c'est une technique qui vient concrétiser le processus de la décentralisation dans un territoire en divisant ce dernier en plusieurs entités territoriales décentralisées jouissant de la personnalité juridique et une autonomie dans la gestion des affaires relevant de la compétence des autorités locales. Car, dans la plupart des cas, ces subdivisions sont souvent opérées dans le but d'un rapprochement entre l'administration et les administrés dans le but de faire bénéficier à ces derniers les meilleures conditions de vie. Ce qui constitue le but primordial même d'une décentralisation dans un territoire national.

La notion du découpage territorial en effet, n'est pas une notion qui date d'aujourd'hui ou qui commence avec la République Démocratique du Congo ; elle est une notion des siècles lointains, avec des grandes puissances de la planète terre. A cet effet, nous pouvons illustrer avec le premier découpage territorial achevé par l'assemblée constituant de la République française, du 26 Février 1790 qui a vu la France être divisée en 83 régions, ce qui a amené jusqu' 'à la réforme actuelle de 2017 qui fait de la France une République subdivisée en 13 régions.

§2. Subdivision administrative actuelle de la République Démocratique du Congo

Pour arriver à la réforme actuelle, qui est de 2006, la République Démocratique du Congo est passée par des différentes réformes dont nous pouvons citer par elles, celles de 1994, de 1924, de 1933, de la première république, de 1966, de 1988, de 1998 (dans la transition de 1990 à 2006), et de la troisième république mais c'est la réforme actuelle qui attire notre attention dans le cadre de ce travail.

Aux termes des articles 2 de la constitution du 18 février 2006 et 3 de la loi n°08/016 du 7 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ; la République Démocratique du Congo est composée de la ville province de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Ces provinces sont : Bas-Uélé, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uélé, Ituri, Kasai Central, Kasai, Kwango, Kwilu, Lualaba, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, et Tshuapa.

Kinshasa est la capitale du pays et le siège des institutions nationales. Elle a le statut de province.⁹²

❖ Etude spéciale de la province du Tanganyika

Comme nous avons délimité notre investigation spécialement en République Démocratique du Congo en général, et dans la province du Tanganyika en particulier et comme là nous venons de parler de la subdivision administrative actuelle de la République Démocratique du Congo, nous devons en principe faire également un point sur celle de la dite province.

Ainsi cette province a comme chef-lieu la ville de Kalemie, elle a 6 territoires dans les 757 que compte la République Démocratique du Congo, 17 chefferies dans les 261 de la République Démocratique du Congo, 12 secteurs dans les 456 de la République Démocratique du Congo, 3 communes, 112 groupements dans les 5334 de la République Démocratique du Congo, 39 Quartiers et 2224 Villages.⁹³

1° ville : cette province n'a que Kalemie comme ville ;

2° Territoires : ces 6 territoires sont les suivants :

-  Kabalo ;
-  Kalemie ;

⁹² Art. 2 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant création de certains articles de la constitution et art. 3 de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat est les provinces.

⁹³ Ces données ont été tirées dans les rapports annuels des entités territoriales de la province du Tanganyika, au gouvernement provincial de la même province.

- ✚ Kongolo ;
- ✚ Manono ;
- ✚ Moba ;
- ✚ Nyunzu ;

3° Communes : la ville de Kalemie est repartie en trois communes dont les suivantes :

- ✚ Lukuga ;
- ✚ Lac Tanganyika ;
- ✚ Kalemie.

4° Chefferies : elles sont reparties de la manière suivante :

- Kabalo : aucune chefferie ;
- Kalemie : trois chefferies dont :
 - ✚ Rutuku ;
 - ✚ Benz ;
 - ✚ Tumbwe
- Kongolo : sept chefferies dont :
 - ✚ Bayashi ;
 - ✚ Nkuvu ;
 - ✚ Yambula ;
 - ✚ Nyembo ;
 - ✚ Mambwe ;
 - ✚ Muhona ;
 - ✚ Lubunda.
- Manono : deux chefferies dont :
 - ✚ Kiluba ;
 - ✚ Bakongolo.
- Moba : cinq chefferies dont :
 - ✚ Milonde ;
 - ✚ Kala ;
 - ✚ Kwanza ;
 - ✚ Kaukwa ;
 - ✚ Katanga ;
- Nyunzu : ce territoire comme celui de Kabalo n'a aucune chefferie.

5° Secteurs : les secteurs de cette province sont repartis comme suit :

- Kabalo : on a deux secteurs qui sont :
 - ✚ Lukuswa ;
 - ✚ Lwela Luvungwe ;
 - Kalemie : pas de secteur ;
 - Kongolo : on y trouve trois secteurs dont :
 - ✚ Baluba ;
 - ✚ Basonge ;
-

- ✚ Munone ;
- Manono : quatre secteurs dont les suivants :
 - ✚ Kamalondo/Ankoro ;
 - ✚ Nyemba Mukeba ;
 - ✚ Nyofwe ;
 - ✚ Luvua Kiyambi ;
- Moba : on a qu'un seul dont celui de Lubumba ;
- Nyunzu : on retrouve deux secteurs dont :
 - ✚ Sud Rutuku/Mulangi ;
 - ✚ Nord Rutuku/Pende.

Il a été question, dans ce chapitre de notre recherche scientifique, de parler tant soit peu de la notion de la décentralisation et du découpage territorial, concepts qui forment la teneur de notre recherche scientifique. Ainsi, nous avons tenu notre objectif en le subdivisant en deux sections dont la première portait sur les généralités sur la décentralisation et la seconde sur la notion du découpage territorial.

Chapitre III

INCIDENCES DU DECOUPAGE TERRITORIAL SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LA COMPETENCE JUDICIAIRES : CAS DES JURIDICTIONS DANS LE TANGANYIKA

De prime à bord, ce chapitre constitue la problématique même du présent travail scientifique. Il se propose d'examiner les juridictions de l'ordre judiciaire telles que vues ci-haut, qui se retrouvent dans la province du Tanganyika qui constitue notre espace de raisonnement, et leurs ressorts respectifs (**section 1**). D'examiner également la question de la compétence territoriale de la cour d'appel de Lubumbashi sur les affaires relevant de la compétence de la province du Tanganyika (**section 2**). Ainsi, ce chapitre est subdivisé comme suit :

Section 1. Des juridictions de la province du Tanganyika et leurs ressorts

Jusqu'à ce jour, le Tanganyika entant qu'une province, manque une cour d'appel conformément aux prescrits de la loi n° 13/011-B du 11 Avril 203 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; mais à l'absence de celle-ci, cette province compte plusieurs autres juridictions. Parmi celles-ci nous pouvons citer :

§1. Le Tribunal de Grande Instance de Kalemie

Cette juridiction est située dans la capitale de la province du Tanganyika à Kalemie et son ressort couvre l'étendue du territoire de la dite province pour les matières relevant de sa compétence matérielle et de sa compétence personnelle.

Ce qui, en principe selon nous, est illégal parce qu'un Tribunal de grande instance ne couvre pas l'étendue d'une province. Cette compétence territoriale est réservée à une cour d'appel mais le tribunal de grande instance couvre l'étendue d'une ville ou d'un territoire selon la loi en matière. Ce qui nous pousse à dire que, ce tribunal, territorialement et légalement, est compétent pour connaître les affaires de la ville de Kalemie.

Mais exceptionnellement, ce tribunal est compétent territorialement si nous nous référons aux prescrits de l'article 14 de la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 stipule qu'il peut être installé un seul tribunal de grande instance pour deux ou plusieurs territoires.

§2. Le Tribunal Militaire de Garnison de Kalemie

Ce tribunal militaire est sis dans la ville de Kalemie que le Tribunal de grande instance de Kalemie et a le ressort de l'Etat-major de Garnison de Kalemie.

§3. Le Tribunal de Paix de Kalemie

Situé à Kalemie et son ressort est celui du territoire de Kalemie.

§4. Le Tribunal Militaire de Police de Kalemie

Situé à Kalemie mais son ressort est celui du Tribunal militaire de Garnison de Kalemie.

§5. Le Tribunal Pour Enfants de Kalemie

Situé à Kalemie, cette juridiction spécialisée couvre une même étendue que celle couverte par le Tribunal de grande instance de Kalemie ; id est couvre toute l'étendue du territoire de la province et suscite les mêmes problèmes que ceux soulevés par le Tribunal de grande instance de Kalemie. Mais pour cette juridiction, c'est n'est plus l'article 14 de la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 qui l'autorise à connaître les affaires de deux ou plusieurs territoires, c'est maintenant l'article 85 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui le fait.

§6. Le Tribunal de Paix de Moba

Ce tribunal de paix se retrouve dans le territoire du même nom et son ressort est celui dudit territoire.

§7 Le Tribunal de Paix de Nyunzu

Lui se trouve dans le territoire de Nyunzu et son ressort couvre l'étendue dudit territoire.

§8. Le Tribunal de Paix de Manono

Se retrouvant dans le territoire du même nom que lui, ce tribunal de paix couvre le ressort dans toute l'étendue du territoire de Manono.

§9. Le Tribunal de Paix de Kongolo :

Il se retrouve dans le territoire de Kongolo et son ressort est celui du même territoire

§10. Le Tribunal de Paix de Kabalo

Ce tribunal de paix est sis, quant à lui, dans le territoire de Kabalo et couvre son ressort dans toute l'étendue dudit territoire.

Comme nous venons de le démontrer, la province du Tanganyika ne manque non seulement une cour d'appel mais également d'autres tribunaux dans d'autres territoires ; à l'occurrence, les tribunaux de commerce et du travail et même les tribunaux pour enfants dans d'autres territoires. Mais à l'absence de ces deux premières juridictions, c'est le tribunal de grande instance de Kalemie qui exerce les compétences reconnues à elles et ce, conformément aux prescrits de l'article 151 de la loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013. A l'absence d'une cour d'appel dans cette province, c'est celle du haut-Katanga qui continue à connaître les affaires relevant de la province du Tanganyika.

De toutes les façons, c'est cette dernière situation qui attire notre attention, du fait que la cour d'appel citée ci-haut n'est pas compétente, territorialement pour en connaître, depuis que l'ancienne province du Katanga a été découpée à la suite du découpage territorial effectué par la République Démocratique du Congo le 30 Juin 2015, en quatre nouvelles provinces dont celle du haut Katanga garde ladite cour d'appel ; parce qu'il n'y a aucune disposition légale ni réglementaire jusqu'à ce jour qui autorise une cour d'appel à connaître les affaires reconnues à deux ou plusieurs provinces comme c'est le cas pour des tribunaux de paix avec l'article 7 de la loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013 pour deux ou plusieurs villes et communes ; des tribunaux de grande instance avec l'article 14 et ainsi de suite.

Section2. De la problématique de la compétence territoriale de la cour d'appel de Lubumbashi sur les affaires relevant de la province du Tanganyika

Comme nous venons de le constater ci-haut, la cour d'appel de Lubumbashi n'est pas compétente pour connaître les affaires relevant de la compétence territoriale de la province du Tanganyika depuis le découpage territorial de la République Démocratique du Congo intervenu le jour de son indépendance en 2015.

Parce que, nous venons de le signaler, il n'y a aucune disposition légale ni réglementaire jusqu'à ce jour qui autorise une cour d'appel à connaître les affaires reconnues à deux ou plusieurs provinces comme c'est le cas pour des tribunaux de paix avec l'article 7 de la loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013 pour deux ou plusieurs villes et communes ; des tribunaux de grande instance avec l'article 14 et ainsi de suite.

C'est d'ailleurs pour cette raison que cette section se propose d'examiner l'incompétence territoriale de ladite cour d'appel au premier degré (§1) et au degré d'appel (§2), et c'est toujours dans cette section que nous tenterons de proposer une solution que les autorités congolaises pourront prendre en compte dans les jours à venir (§3).

§1. Au premier degré

La cour d'appel de Lubumbashi continue à connaître les affaires relevant du premier degré, de la compétence territoriale de la province du Tanganyika et ce, de manière suivante :

1° s'il y a commission des infractions des crimes de génocide, de guerre, de crime contre l'humanité dans l'étendue de la province du Tanganyika ou si les auteurs de ces crimes sont ceux de la compétence du Tribunal de grande instance de Kalemie ;c'est-à-dire les conseils urbains, les bourgmestres , les chefs des secteurs, les chefs des chefferies, les conseils communaux et les adjoints de ceux-ci(malgré que les uns d'entre eux ne sont pas encore installés dans la province du Tanganyika) ;l'affaire sera renvoyée à la cour d'appel de Lubumbashi qui en connaîtra ;

2°si l'accusé , dans l'affaire, est l'une des personnalités suivantes : les membres de l'assemblée provinciale du Tanganyika, les magistrats des juridictions se retrouvant dans la province précitée, le maire et le maire adjoint, le président du conseil urbain de la ville de Kalemie, les fonctionnaires de l'Etat et les dirigeants des établissements et entreprises publics se retrouvant avec toute leur administration dans la dite province, revêtus au moins au grade de directeur ou de grade équivalant. Cette affaire sera renvoyée à Lubumbashi pour qu'elle soit connue par la cour d'appel de cette ville ;

3° Si l'action est initiée contre la province du Tanganyika, l'affaire sera connue par la cour d'appel en question ;

4° si une personne est coauteur ou complice de l'une des personnalités précitées, l'affaire sera également connue par cette même cour.

§2. Au second degré

La cour d'appel de Lubumbashi n'est pas incompétente seulement au premier degré mais également, elle est au degré d'appel , du point de vue compétence razione loci, pour connaître les affaires relevant cette compétence pour la province du Tanganyika dans le sens que cette cour continue à connaître des appels des jugements rendus au premier degré par le Tribunal de grande instance de Kalemie quelles qu'en soient en matière répressive, de droit commun et même en matières commerciale et sociale.

§3.Perspectives

Nous venons bien de démontrer dans quel sens cette cour d'appel est incompétente, du point de vue territorial, en connaissant lesdites affaires et cela prouve combien des fois la décentralisation de la République Démocratique du Congo n'est effective que du point de vue territorial (c'est-à-dire c'est une décentralisation territoriale qui est déjà mise en marche) mais du point de vue administratif (c'est-à-dire du point de vue décentralisation technique), la décentralisation n'existe que sur quelques établissements publics de l'Etat mais nombre d'entre eux n'ont pas encore connu cette décentralisation et cela s'observe très bien surtout dans l'appareil judiciaire où toutes les juridictions de l'ordre judiciaire continuent à fonctionner sous l'emprise de l'ancienne réforme de 1998 qui reconnaissait 11 provinces, ce qui faisait aussi 11 cours d'appel dans toute l'étendue du territoire de la République et ce, malgré la présence de la loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013.

Ceci a ses raisons mais également ses conséquences.

❖ Raisons

La République Démocratique du Congo ne pouvait pas proliférer un grand nombre des juridictions dans son territoire national à la suite du découpage territorial qu'a connu celle-ci parce qu'elle connaît jusqu'à nos jours une carence accrue des magistrats, des infrastructures ainsi que des moyens matériels et financiers qui caractérisent notre système juridique.

❖ Conséquences

- ✚ La rigidité de la justice congolaise ;
- ✚ La lenteur dans l'examen des affaires à la cour d'appel de Lubumbashi :

Cette cour connaît les affaires relevant de la compétence de quatre provinces dont : celle du Haut-Lomami, celle de Lualaba ; celle du Haut-Katanga et celle du Tanganyika en question ; ce qui fait que lorsqu'un dossier est introduit et enregistré au greffe de cette cour, pour qu'il soit examiné et ait un jugement, il faut attendre un très long délai (même au-delà de ce qui est prévu par la loi pour le prononcé), voire même de trois ans.

- ✚ Le manque d'accès facile pour atteindre une cour d'appel :

Un justiciable voulant attirer quelqu'un à la cour d'appel de Lubumbashi ou y introduire son recours, vue la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione personae* ; s'il se trouve au fin-fond de la province du Tanganyika et qu'il a été préjudicié dans ses droits, peut être obligé de s'abstenir de son droit d'action en justice compte tenu des moyens financiers et de la distance qui va se relever pour qu'il arrive jusqu'à Lubumbashi.

Vu tous ces problèmes que pose la justice congolaise depuis longtemps, nous étant juriste très bien formé à l'université de Kalemie pendant ces trois longues années, scientifique en droit, citoyen congolais et habitant de la province en question ; proposons un mécanisme qui peut être une précieuse solution face à cet épineux problème et ce mécanisme n'est autre chose que la décentralisation dite judiciaire.

Ce concept a beaucoup plus de sens dans le vécu judiciaire mais dans d'autres domaines, ce concept est un peu flou.

La décentralisation judiciaire est tout simplement une décentralisation technique c'est-à-dire celle qui concerne les établissements publics de l'Etat mais la décentralisation judiciaire ne concerne pas tous les établissements publics en général, elle concerne les juridictions de l'ordre judiciaire (les cours et tribunaux).

Nous pouvons également dire que la décentralisation judiciaire est une composante de la décentralisation technique.

En mettant en place cette décentralisation dite judiciaire, la République Démocratique du Congo aura ainsi, conformément aux prescrits de la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013, 26 cours d'appel dans toute l'étendue du territoire national et parmi celles-ci, la nouvelle province du Tanganyika aura une installée dans la ville de Kalemie qui aura compétence de connaître, au premier tout comme au degré d'appel, les affaires relevant de la compétence de ladite province.

Ceci va ramener à l'appareil judiciaire quelques avantages et surtout à la population Tanganyikaise et aux justiciables des juridictions qui seront installées dans cette province. Ces avantages sont :

- Un bon fonctionnement de l'action judiciaire ;
- L'efficacité des décisions judiciaires car les magistrats d'une cour d'appel auront peu de dossiers à traiter et ne feront pas leurs travaux à la hâte, mais avec âme et conscience ;
- Le rapprochement des juridictions à ses justiciables :

Il en sera ainsi, d'un justiciable habitant le territoire de Manono, chefferie de Kiluba qui voudrait initier une action à la cour d'appel ; il arrivera facilement dans la ville de Kalemie que dans celle de Lubumbashi et ce, malgré ses moyens. Il en sera de même de celui du territoire de Kongolo dans le secteur de Munone.

- La recrudescence de palais des justices ;
- L'existence accrue des professions judiciaires :

Plus il y aura des juridictions, plus il y aura la nécessité de nommer et d'affecter les magistrats dans les juridictions.

De nos jours, plusieurs personnes terminent à la faculté de Droit, mais peu d'entre elles prêtent serments après avoir été passées dans un concours quelconque. Avec la prolifération de juridictions, amenée par cette décentralisation judiciaire, il y aura nécessité d'affecter des nouveaux magistrats.

Mais cette technique dite décentralisation judiciaire n'a pas seulement d'avantages mais elle a également ses conséquences et l'unique conséquence que nous pouvons dire dans le cadre de ce travail scientifique, ce sont les moyens financiers. L'Etat congolais souffre d'insuffisances des moyens financiers pour payer un grand nombre de magistrats et d'autres personnels judiciaires ; aussi pour la construction des infrastructures judiciaires (palais de justice).

Si l'Etat congolais veut obtenir dans l'appareil judiciaire des avantages susmentionnés, il doit se doter des moyens financiers.

Pour rappel, ce chapitre est la problématique même de notre recherche scientifique. Nous y avons souhaité d'étudier les juridictions de l'ordre judiciaire se retrouvant dans la province du Tanganyika et leurs ressorts respectifs. Nous y avons également examiné la problématique de la compétence ratione loci de la cour d'appel de Lubumbashi sur les affaires relevant de la province du Tanganyika et nous y avons fini avec quelques perspectives.

CONCLUSION

Après ce large tour d'horizon dans le monde des idées, nous voici à présent arriver à terme de notre recherche pour ainsi placer quelques mots sur tout le travail et bien sûr, vérifier si nous avons atteint les objectifs principaux assignés par nous pour cette investigation qui, à titre de rappel, a porté sur les : « incidences du découpage territorial sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence judiciaire : cas des juridictions dans le Tanganyika. » lequel sujet est le fruit de quelques raisons qui nous ont motivé à le choisir comme thème de notre recherche scientifique, lesquelles raisons que nous avons énoncées.

En effet, cette analyse s'est articulée autour des problématiques suivantes : Quelles seraient les motivations qui auraient poussées le constituant congolais de 2006 à procéder au découpage de son territoire national ? Ensuite, nous nous sommes posé la question de savoir les effets juridiques qu'apporteraient ce dit découpage sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en République Démocratique du Congo en général et plus particulièrement au Tanganyika. En fin, nous nous sommes demandé de proposer une solution à cet épineux problème, laquelle solution le législateur congolais pourrait adopter dans les jours à venir.

Le constituant congolais de 2006 a été animé par le souci du bien être de sa population, de la consolidation de l'unité nationale mise en mal par des guerres successives et aussi par le souci de rapprocher l'administration à ses administrés, la population à ses autorités locales pour aussi créer un grand Etat de droit et une bonne gouvernance tel qu'il le dit clairement dans son préambule. Ensuite, nous avons insisté sur le fait que le découpage territorial effectué par la République Démocratique du Congo dans son territoire national a des conséquences néfastes tant positives que négatives sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence judiciaires en République Démocratique du Congo en général et au Tanganyika en particulier. En fin, nous avons proposé une solution qui est celle de demander au gouvernement congolais de procéder à une décentralisation judiciaire qui mettrait en place toutes les théories développées par la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013.

Le premier chapitre était dénommé : de l'organisation, du fonctionnement et de la compétence judiciaire de la République Démocratique du Congo. Nous l'avons démorcelé à son tour en 2 sections. C'est dans la première qui était intitulée : de l'organisation et du fonctionnement judiciaire que nous avons constaté qu'il ya 2 catégories des juridictions de l'ordre judiciaires dont : l'ordre des juridictions ordinaires et celui des juridictions spécialisées, et toutes ces juridictions ont des règles communes et propres qui régissent leur organisation et leur fonctionnement.

Ce faisant, c'est la cour de cassation qui chapeaute l'ordre judiciaire en vertu de l'article 153 alinéa 1 de la constitution du 18 février 2006 qui stipule : « il est institué un ordre des juridictions judiciaires composées des cours et Tribunaux civils et militaires classés sous le contrôle de la cour de cassation ».

La seconde section du premier chapitre de ce travail scientifique était intitulé : de la compétence judiciaire. Nous y avons constaté qu'il existe 3 types de compétences judiciaires dont : la compétence Matérielle (compétence *ratione materiae*), la compétence personnelle (compétence *ratione personae*) et la compétence territoriale (la compétence *ratione loci*). Et deux types des règles régissent ces trois types des compétences judiciaires dont : les règles communes à toutes les juridictions, et les règles propres à chaque juridiction.

Le second chapitre était intitulé : de la décentralisation et du découpage territorial en République Démocratique du Congo. Il a été reparté en deux sections et c'est dans la première que nous avons parlé des généralités qui concernaient la décentralisation, les principes de base de cette dernière, ses avantages politiques et techniques ainsi que ses inconvénients politiques et techniques. Dans la seconde section, nous avons parlé des notions du découpage territorial, la subdivision administrative actuelle de la République Démocratique du Congo et même celle de la province du Tanganyika.

Le troisième chapitre enfin, a porté sur les incidences du découpage territorial sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence judiciaire dans le Tanganyika. Il a été question de démontrer comment le découpage territorial effectué par la République Démocratique du Congo dans son territoire national, a impacté le fonctionnement et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire de la province précitée. Ainsi, nous l'avons reparté en 2 sections dont la première abordait la notion des juridictions se trouvant dans la province du Tanganyika et leurs ressorts respectifs. Et enfin, la seconde section concernait la problématique de la compétence territoriale de la cour d'appel de Lubumbashi sur les affaires relevant de la province du Tanganyika et c'est dans cette section que nous avons démontré comment est-ce que ladite cour d'appel est incompétente au premier degré tout comme au degré d'appel, en connaissant lesdites affaires. Et nous avons terminée avec nos pistes de solution qui constitueront nos perspectives.

En effet, nous avons constaté que la cour d'appel de Lubumbashi n'est pas compétente pour connaître les affaires relevant de la compétence territoriale de la province du Tanganyika depuis le découpage territorial de la République Démocratique du Congo intervenu le jour de son indépendance en 2015. Parce que, nous l'avons démontré précédemment, il n'y a aucune disposition légale ni réglementaire jusqu'à ce jour, qui autorise une cour d'appel à connaître les affaires reconnues à deux ou plusieurs provinces comme c'est le cas pour des tribunaux de paix avec l'article 7 de la loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013 pour deux ou plusieurs villes et communes ; des tribunaux de grande instance avec l'article 14 et ainsi de suite.

En termes de conclusion, nous disons que les juridictions de la République Démocratique du Congo en général et celles de la province du Tanganyika en particulier continuent à fonctionner sous l'emprise d'une réforme si ancienne (celle de 1998 dans la transition qui prévoyait 11 provinces) et ce, malgré le découpage territorial procédé par la République Démocratique du Congo le 30 Juin 2015 et malgré la présence de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013, ce qui crée des nombreuses conséquences que nous avons énumérées précédemment comme par exemple la lenteur dans l'examen des affaires à la cour d'appel de Lubumbashi.

Vu tous ces problèmes que pose la justice congolaise depuis longtemps, nous, étant juriste très bien formé à l'université de Kalemie pendant ces trois longues années, scientifique en droit, citoyen congolais et habitant de la province en question ; venons de proposer un mécanisme qui pourrait être une précieuse solution face à cet épineux problème et ce mécanisme n'était autre chose que la décentralisation dite judiciaire que nous avons qualifiée d'une décentralisation technique (celle qui concerne les Etablissements publics de l'Etat).

Ce travail ne se présente pas à ses lecteurs comme une parole de l'évangile non susceptible de contestation ni de critique (la critique est aisée mais l'art est difficile, disait GASTON BACHELARD). Ainsi nous disons, vos critiques et suggestions seront les biens venues.



NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

A. Textes légaux et réglementaires

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours, *in JORDC*, Numéro spécial du 18 Février 2006.
2. Loi-organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
3. Loi-organique n° O8/O16 du 7 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées.
4. Loi n° 002/2001 du 3 Juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce.
5. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire tel que modifié à ces jours par la loi n° 17/003 du 10 mars 2017.
6. Loi n° 018/2002 du 16 Octobre 2002 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux de travail.
7. Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, *in JORDC*, Numéro spécial du 25 Mai 2009.
8. Loi-organique n° 13/ 010 du 10 Février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.
9. Loi n° 95-034/AN-RM du 12 Avril 1995 portant code des collectivités territoriales.
10. Loi de programmation N° 15/004 du 28 Février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces.
11. Ordonnance-loi n°82-020 du 31 Mars 1982 portant le code de l'organisation et de la compétence judiciaires.
12. Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfant.

B. Ouvrages

1. CORNU (G), *vocabulaire juridique*, 4^{ème} éd., PUF, Paris, 2003.
 2. DENIS RONDINELLI (A.), *Developpement administration and us foreign aid policy*, Boulder: Lienner, publishers, 1987.
 3. DUBOIS(C.), *le petit Larousse illustre*, librairie Larousse, Québec, 1968.
 4. GRAWITZ(M.), *méthodes de recherche nesciences sociales*, 2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1974.
 5. GRIOLET (G.)et VERGE(C.), *Répertoire pratique des législations, des doctrines et des jurisprudences*, Dalloz, Paris, 1924.
 6. ILUME MOKET(M.), *Droit judiciaire congolais*, T₁, V₁, Presse Universitaire de Likasi, 2013.
 7. KAMBALA MUKENDI, *élément de droit judiciaire militaire congolais*, universités africaines, Kinshasa, 2009.
 8. KANGOMA (B.), « la décentralisation et la gouvernance des entités territoriales décentralisées sous la constitution du 18 février 2006 » *in* KUMBU Ki NGIMBI (J-M.), *la décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la*
-

constitution du 18 février 2006. Bilan et perspectives, Edition de la campagne pour les droits de l'homme, Kinshasa, 2014.

9. LIKULIA BOLONGO, *la compétence d'attribution des juridictions militaires en temps de paix en droit comparé zaïrois, Belge et Français*, LGDJ, Paris, 1975.
10. LOMBARD (M.), *Droit administratif*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2003.
13. MBUYU LUYONGOLA (J.), *Droit commercial général : OHADA*, Anjélani, Kinshasa 2018.
14. MULUMBATI NGHASHA, *Introduction à la science politique*, Africa, Lubumbashi, 2006.
15. PINTO et GRAWITZ(M.), *Méthodes de recherche en science sociale*, Dalloz, Paris, 1995.
16. RUBBENS (A.), *le Droit judiciaire congolais*, T2, PUZ, Kinshasa, 1978.
17. WEBER (M.), *le savant et la politique*, col. Le Monde en 10-18, Union générale d'Editions, Paris, 1963.

C. Articles

1. KWAMBAMBA BALA(T.), « les imprécisions du législateur de la République Démocratique du Congo dans la détermination de la juridiction compétente en matière des saisies dans la loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013 », *in Revue de l'ERSUMA*, N° 6, Kinshasa, Janvier 2016.
2. VUNDUAWE te PEMAKO (F.), « Nouvelle organisation territoriale et administrative du Zaïre » *in Zaïre Afrique*, n° 166, Kinshasa, juin-août 1987.
3. VUNDUAWE te PEMAKO (F.), « politique de la décentralisation territoriale en RD Congo depuis février 1982 : décentralisation classique ou ancienne décentralisation » *in Congo Afrique*, n° 432, Kinshasa, février 2009.

D. Notes des cours polycopies

1. KALUNGA TCHIKALA (V.), cours de droit social, 1^{ère} Année de licence, UNIKAL, Faculté de Droit, 2016-2017, inédit.
 2. MUKANDWA MUSIWA (J.), cours de Droit judiciaire : organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, 2^{ème} Année de graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2017-2018, inédit.
 3. MUKANDWA MUSIWA(J.), cours de droit de la protection de l'enfant, 3^{ème} Année de graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2017-2018, inédit..
 4. MUSHONGA MAYEMBE(C.), cours de droit administratif, institutions administratives et contentieux administratifs, 3^{ème} Année de graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2017-2018, inédit..
 5. MWAMBA SINONDA (J.), cours d'introduction à la science politique, 1^{ère} Année de graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2015-2016, inédit.
 6. SANGO MUKALAY(A.), Notes des cours d'initiation à la recherche scientifique, 2^{ème} Année de graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2016-2017, inédit..
 7. WIKHA TCHIBINDA (B.), cours de Droit constitutionnel : théorie générale de l'Etat, 1^{ère} Année de graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2015-2016, inédit..
-

E. Sites internet

1. Academia suylant, www.academiasuylant.be
 2. Binylant, www.binylant.be
 3. Congo Actu, www.congoactu.net
 4. Dalloz, www.dalloz.fr
 5. EGDY, www.egdy.fr
 6. Insa-iyon, www.insa-iyon.fr
 7. Klenuer, www.Klenuer.be
 8. Larcier, www.larcier.be
 9. Léganet, www.leganet.cd
 10. Mémoire on line, www.memoireonline.com
 11. Radio Okapi, www.radiookapi.net
 12. Wikipédia, www.wikipedia.org
-